



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE N° 69-2016-06-10-002
portant enregistrement des installations exploitées
par la société EMILE MAURIN à SAINT-PRIEST.

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

- VU la demande présentée le 10 février 2016 par la société EMILE MAURIN pour l'enregistrement d'une activité de négoce et de reconditionnement d'articles de visserie boulonnerie (rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, Chemin de la Pierre Blanche ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PRIEST ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 21 mars 2016 au 15 avril 2016 ;
- VU le courrier du 11 avril 2016 de la mairie de SAINT-BONNET DE MURE ;
- VU la délibération du 25 avril 2016 du conseil municipal de la mairie de GENAS ;
- VU la délibération du 28 avril 2016 du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 13 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que l'installation, qui sera exploitée par la société EMILE MAURIN à SAINT-PRIEST, est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société EMILE MAURIN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un même type d'usage ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société ETS METALURGIQUES EMILE MAURIN, représentée par M. MAURIN Eric, Président, dont le siège social est situé 60 rue du Bourbonnais à LYON 9ième, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT PRIEST, Chemin de la Pierre Blanche. Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une partie de la parcelle indiquée au tableau du point 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume utile d'entreposage : 132 476 m ³ Quantité maximale de matières combustibles (emballages carton et palettes) : environ 720 tonnes	E
2663-2-c	Stockage de matières plastiques, produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Bacs plastiques dans lesquels sont disposés les produits : Volume maximum de 4000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	la puissance maximale de courant continu est de 60 kW	D

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT PRIEST	n° 101 , section BL	ZI Bois Brochet

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.4 Mise à l'arrêté définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) ».

TITRE II - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.3 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.5: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- aux conseils municipaux des communes de GENAS et SAINT-BONNET DE MURE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 JUIN 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

